

Pluralité de responsables et procédure civile

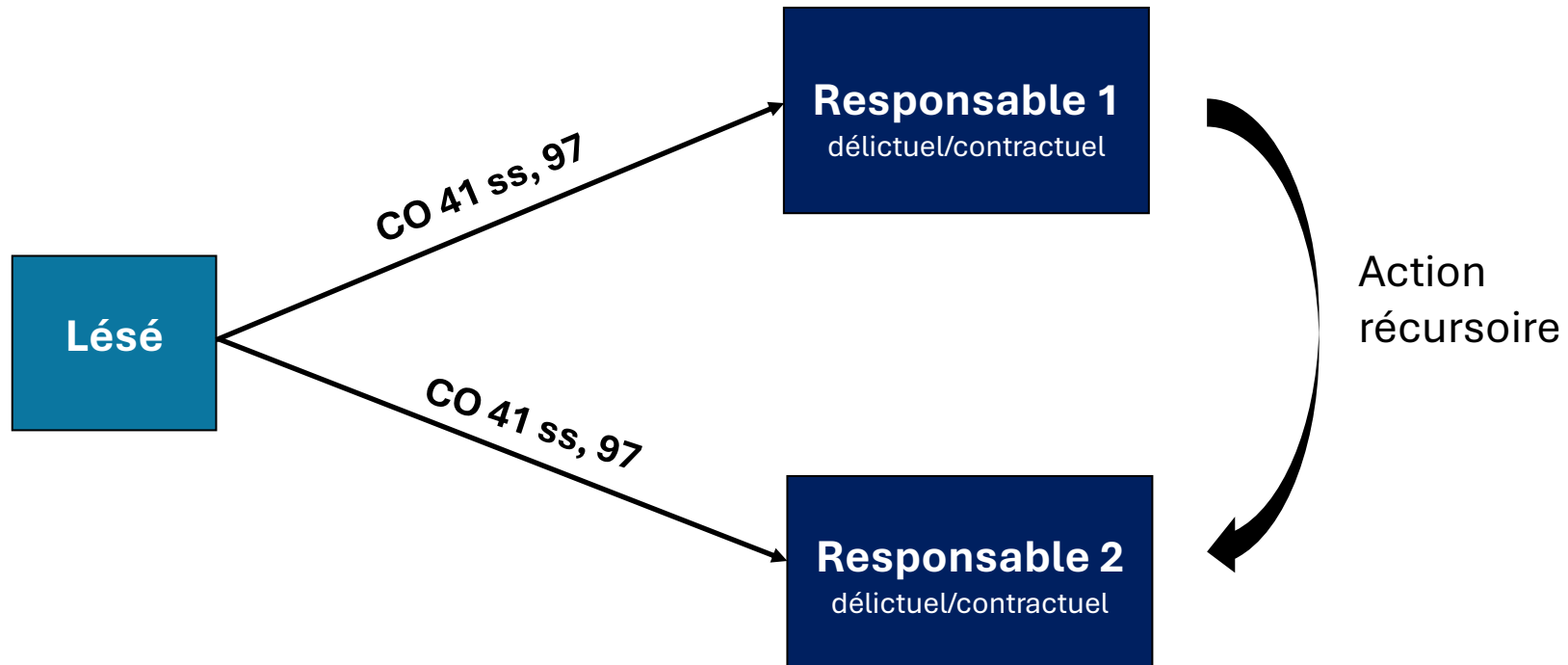
Cas pratiques

Vincent Perritaz

Avocat | Spécialiste FSA droit de la construction et de l'immobilier
Docteur en droit | Chargé de cours EPFL - ENAC

Chambre des avocats spécialistes – 8 septembre 2026

Introduction



Cas 1 (TF 4A_212/2025 du 18.12.2025)

➤ Etat de fait

- Un maître d'ouvrage confie à un entrepreneur des travaux portant sur le toit d'une halle (pare-vapeur, isolation thermique, étanchéité, couche de protection et d'usure). Il mandate également un architecte qui se charge des plans d'exécution et de la direction des travaux. La réception des travaux a lieu en mars 2013. Au début de l'année 2015, une infiltration d'eau est constatée au niveau du toit de la halle, qui endommage le plafond acoustique fixé à l'intérieur sous la toiture.

En septembre 2017, le maître d'ouvrage ouvre action en paiement solidairement contre l'architecte et l'entrepreneur (1er procès).

Par jugement du 24 mars 2021, le Tribunal de commerce du canton de Zurich retient que la responsabilité de l'architecte est engagée, à concurrence d'un montant de CHF 117'000.-, en raison d'un défaut de surveillance des travaux. En revanche, le Tribunal constate que le maître d'ouvrage n'a pas donné d'avis des défauts à l'entrepreneur, ce qui entraîne la péremption des droits à la garantie. L'entrepreneur est donc libéré de sa responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage, même s'il est établi que la mauvaise exécution de ses travaux a au moins contribué de manière significative à l'infiltration d'eau.

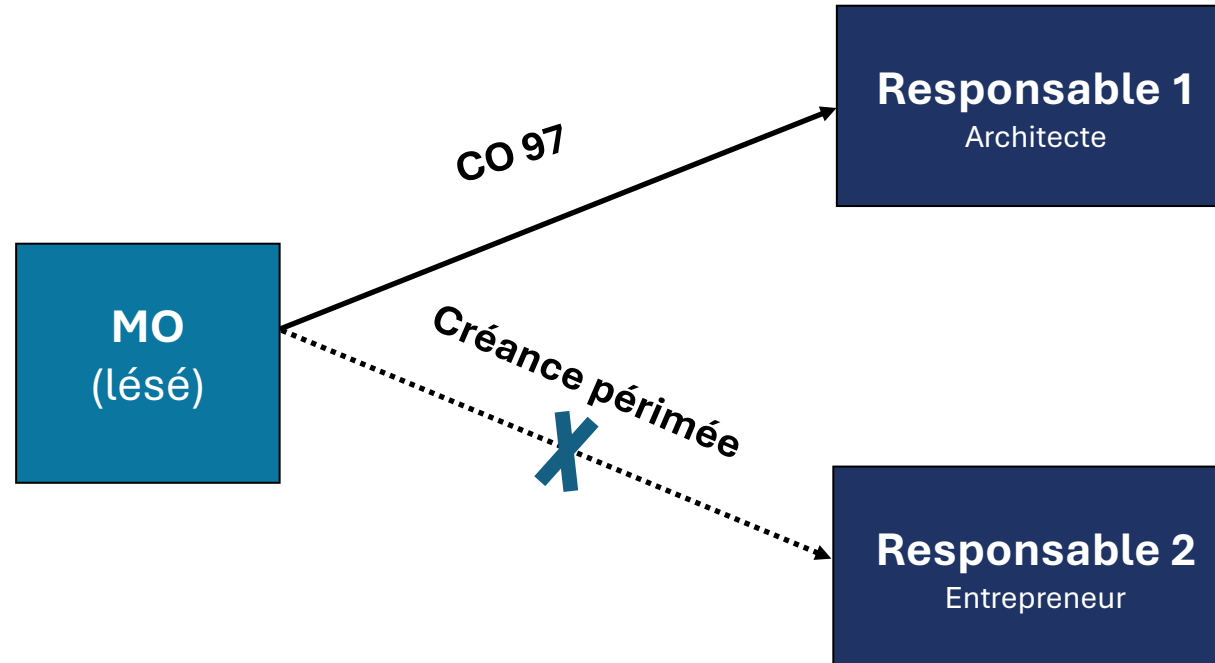
Sur la base de ce jugement, l'assurance RC de l'architecte indemnise le maître d'ouvrage. Elle ouvre ensuite action contre l'entrepreneur à qui elle réclame le remboursement du montant qu'elle a payé au maître d'ouvrage (2e procès).

➤ Questions :

1. L'action (récursoire) de l'assurance RC de l'architecte contre l'entrepreneur doit-elle être admise ?
2. L'architecte aurait-il pu limiter sa responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage dans le premier procès ? Si oui, comment ?

Cas 1 (TF 4A_212/2025 du 18.12.2025)

- 1^{er} procès: action du MO contre l'architecte et l'entrepreneur solidairement



Cas 1 (TF 4A_212/2025 du 18.12.2025)

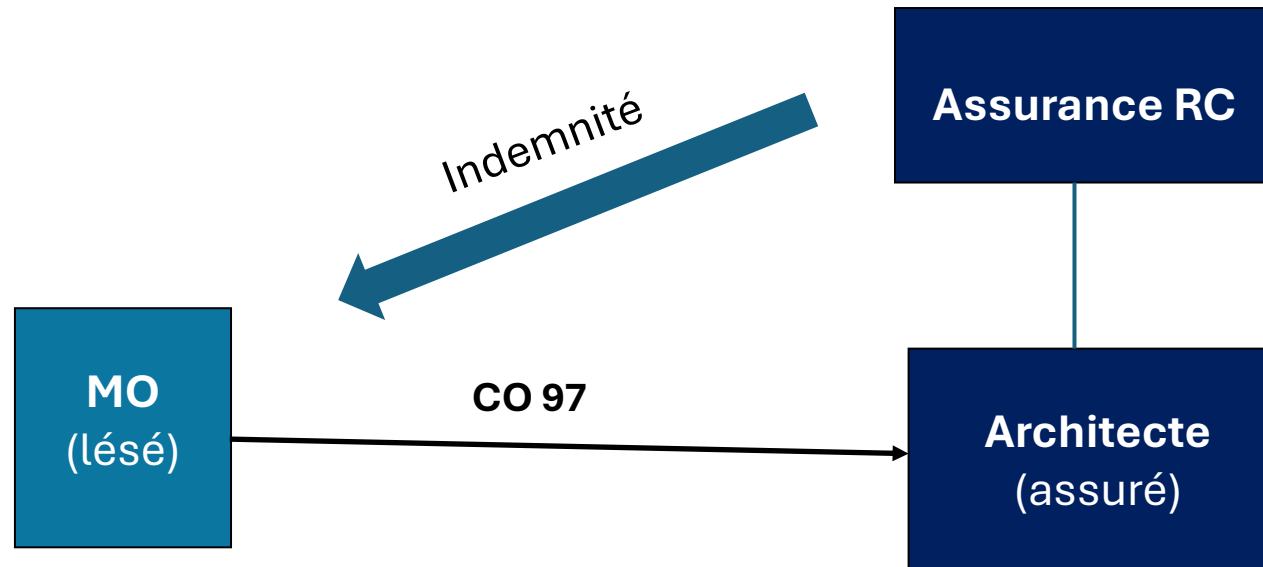
- **1^{er} procès: action du MO contre l'architecte et l'entrepreneur solidairement**

Solution retenue par le TF

- Responsabilité de l'architecte établie (défaut de surveillance des travaux)
- Pas de responsabilité de l'entrepreneur
 - Péremption de la créance du MO en raison de l'absence d'un avis des défauts valablement donné
 - Péremption = extinction de la créance du MO
 - Conséquence: l'entrepreneur ne répond pas du dommage (pas de solidarité dans les rapports externes)

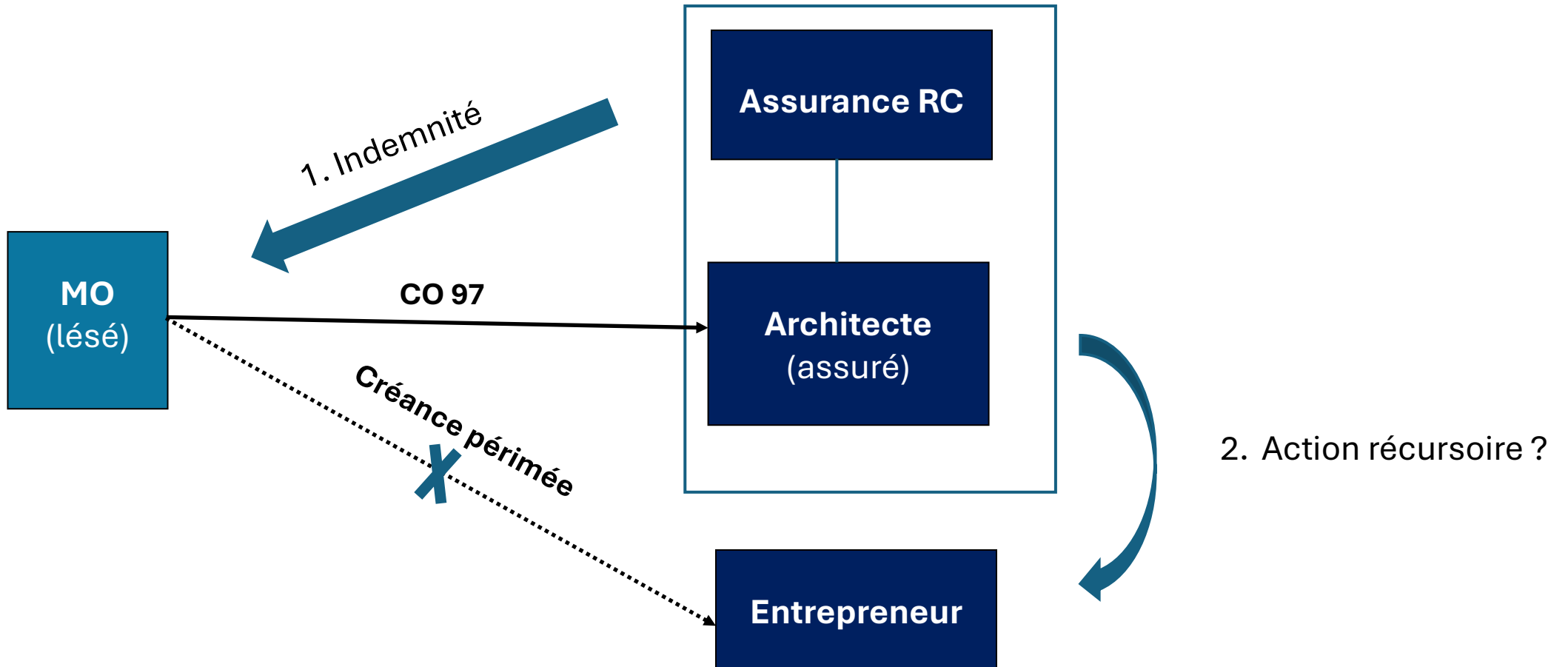
Cas 1 (TF 4A_212/2025 du 18.12.2025)

- 1^e procès: action du MO contre l'architecte et l'entrepreneur solidairement



Cas 1 (TF 4A_212/2025 du 18.12.2025)

- 2^e procès: action (récursoire) de l'assurance RC de l'architecte contre l'entrepreneur



Cas 1 (TF 4A_212/2025 du 18.12.2025)

- **2^e procès: action (récursoire) de l'assurance RC de l'architecte contre l'entrepreneur**

Solution retenue par le TF

- Perte du droit de recours de celui qui a indemnisé le MO contre l'entrepreneur
 - Péremption des droits du MO contre l'entrepreneur = extinction de la créance (rapports externes)
 - Celui qui ne répond pas d'un dommage ne saurait en répondre solidairement (pas de responsabilité dans les rapports internes)
- En raison du comportement du MO
 - Omission de donner l'avis des défauts à l'entrepreneur dans le délai requis
 - Par son comportement, le MO fait perdre son droit de recours au responsable qu'il recherche (l'architecte) et péjore par conséquent la situation de ce dernier

Cas 1 (TF 4A_212/2025 du 18.12.2025)

- **2^e procès: action (récursoire) de l'assurance RC de l'architecte contre l'entrepreneur**

Solution retenue par le TF

- L'architecte aurait-il pu réduire le montant de l'indemnité due au MO **dans le 1^{er} procès** en raison de la perte de son droit de recours contre l'entrepreneur ?
 - Réduction à concurrence de la part qui, dans les rapports internes, aurait dû revenir à l'entrepreneur
 - Fondements juridiques envisageables selon le TF:
 - Art. 147 al. 2 CO : « Si l'un des débiteurs solidaires est libéré sans que la dette ait été payée, sa libération ne profite aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation »
 - Art. 149 al. 2 CO : « Si le créancier améliore la condition de l'un des débiteurs solidaires au détriment des autres, il supporte personnellement les conséquences de son fait »

Cas 1 (TF 4A_212/2025 du 18.12.2025)

- 2^e procès: action (récursoire) de l'assurance RC de l'architecte contre l'entrepreneur

Solution retenue par le TF

- En l'espèce
 - L'architecte aurait dû, **dans le 1^{er} procès contre le MO**, alléguer les faits et moyens de preuve et prendre des conclusions tendant à la réduction de l'indemnité due en raison du fait que, par son comportement, le MO lui a fait perdre son droit de recours contre l'entrepreneur.
 - Or, il ne l'a pas fait.
 - Dans ce cas, le tribunal ne peut pas y remédier.
- Confirmation et précision de jurisprudence (cf. ATF 130 III 362)

Cas 1 (TF 4A_212/2025 du 18.12.2025)

- **2^e procès: action (récursoire) de l'assurance RC de l'architecte contre l'entrepreneur**

- Quelques références sur le sujet:

- Hubert Stöckli, Unechte Solidarität: Wirklich kein Rückgriff ohne Haftung im Aussenverhältnis?, BR/DC 3/2026, p. 149 ss
- Christiane Rey-Jordan, Analyse de l'arrêt TF 4A_212/2025, Newsletter immodroit.ch février 2026
- Vincent Perritaz, La réduction des dommages-intérêts dus par l'architecte : une proposition en cas de pluralité de responsables, BR/DC 2018, 151 ss

Cas 2 (ATF 133 III 6 du 26.09.2006)

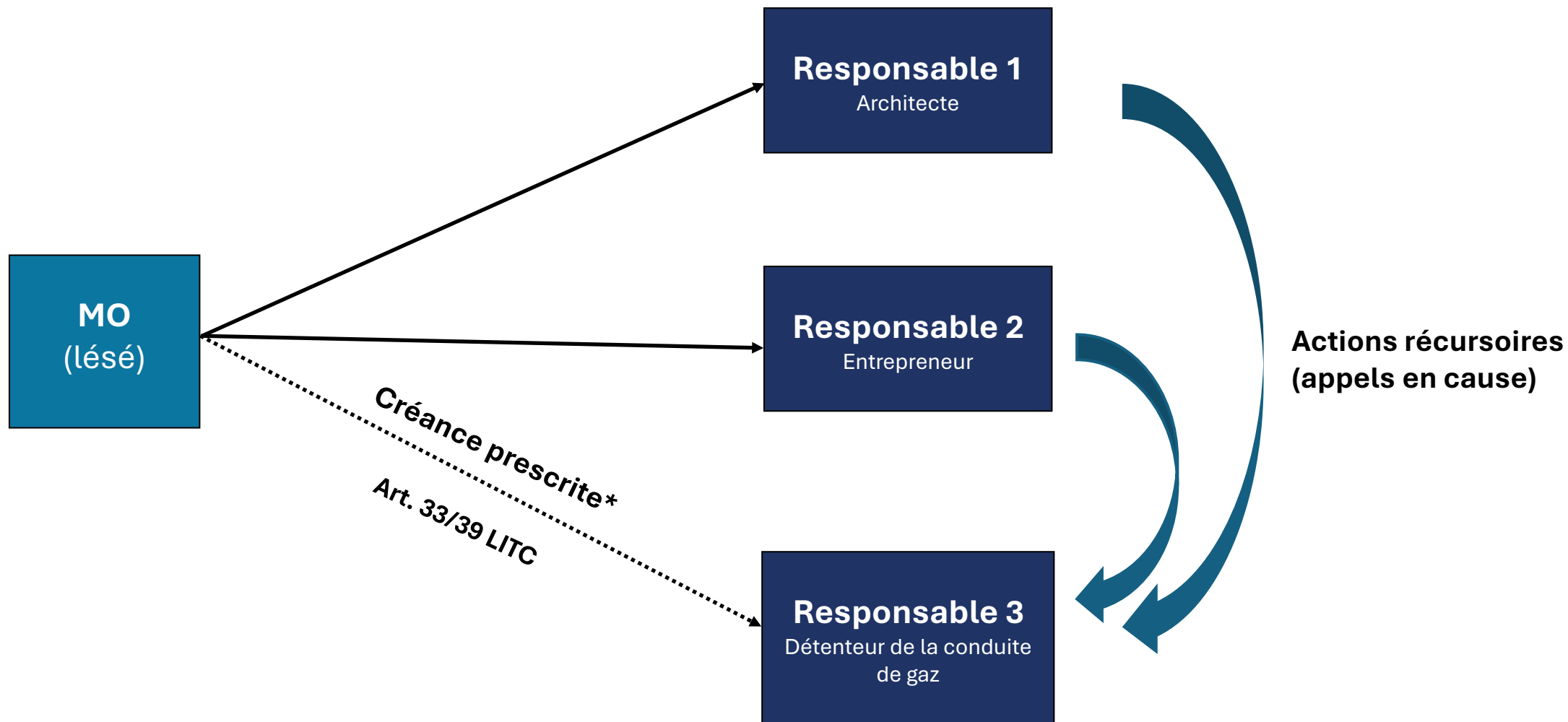
➤ **Etat de fait**

- En 1987, un maître d'ouvrage confie des travaux de rénovation et de transformation de son immeuble à un architecte et à un entrepreneur. Le 5 octobre 1988, lors de ces travaux, un employé de ce dernier perce une conduite de gaz, ce qui provoque une explosion causant la destruction de plusieurs étages de l'immeuble. Le 2 juillet 1996, le maître d'ouvrage ouvre action contre l'architecte et l'entrepreneur, étant précisé qu'il a au préalable obtenu régulièrement de ces derniers des déclarations de renonciation à la prescription. Un mois après, l'architecte appelle en cause le détenteur de la conduite de gaz (dont la responsabilité est engagée sur la base de l'art. 33 al. 1 LTC). Quant à l'entrepreneur, il appelle en cause celui-ci vingt-deux mois après l'ouverture d'action. Le détenteur de la conduite de gaz s'oppose toutefois à ces deux actions récursoires en faisant valoir que les droits du maître d'ouvrage contre lui sont prescrits.

➤ **Questions :**

1. Les deux actions récursoires contre le détenteur de la conduite de gaz sont-elles, sur le principe, admissibles ?
2. A quel(s) délai(s) et à quelle(s) condition(s) sont-elles soumises ?
3. La solution aurait-elle été la même en application du nouveau droit de la prescription entrée en vigueur au 1er janvier 2020 ?

Cas 2 (ATF 133 III 6 du 26.09.2006)



Cas 2 (ATF 133 III 6 du 26.09.2006)

- **Solution retenue dans l'ATF 133 III 6**

- La prescription de l'action principale du créancier contre le codébiteur non recherché ne permet pas à ce dernier de s'opposer à l'action récursoire
 - Condition: le créancier récursoire doit **aviser aussitôt que possible** le codébiteur de son intention de se retourner contre lui. Si cette condition (incombance) n'est pas respectée, la conséquence est la perte du droit de recours.
 - En l'espèce
 - Appel en cause de l'architecte recherché **1 mois** après l'ouverture d'action contre lui: avis dans les délais selon le TF => action récursoire admise !
 - Appel en cause de l'entrepreneur recherché **22 mois** après l'ouverture d'action contre lui: avis tardif selon le TF => action récursoire rejetée !

Cas 2 (ATF 133 III 6 du 26.09.2006)

- **Solution retenue dans l'ATF 133 III 6**
 - Délais de prescription de l'action récursoire (avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de la prescription le 01.01.2020)
 - **Délai absolu** de 10 ans dès l'événement dommageable
 - **Délai relatif** d'une année dès le paiement au lésé et la connaissance du coresponsable

Cas 2 (ATF 133 III 6 du 26.09.2006)

- **Art. 139 CO (entré en vigueur le 01.01.2020)**

Art. 139⁶²

V. Prescription
de l'action
récursoire

Lorsque plusieurs personnes répondent solidairement, le recours de celui qui a indemnisé le créancier se prescrit par trois ans à compter du jour où il a indemnisé ce dernier et qu'il connaît le codébiteur.

- Délai relatif de 3 ans (à compter du paiement et de la connaissance du codébiteur)
- Abandon du délai absolu de 10 ans ?
- Maintien du devoir d'avis ?
- Le devoir d'avis à la place du délai absolu de 10 ans ?

Cas 2 (ATF 133 III 6 du 26.09.2006)

- **Modalités du devoir d'avis**
 - Forme à respecter ?
 - Sans tarder ?
 - Uniquement en cas d'ouverture d'action ou déjà en cas de simple réclamation de la victime ?
 - Contre tous les coresponsables potentiels ?
 - Avis à réitérer ? Dans quel intervalle de temps ?

Cas 2 (ATF 133 III 6 du 26.09.2006)

- **Quelques références sur le sujet**
 - Pascal Pichonnaz, commentaire de l'art. 139 CO, in: Commentaire Romand, Code des obligations I, Art. 1 – 252 CO, 3^e éd., Bâle 2021
 - Vincent Perritaz, Les délais de l'action récursoire selon le nouveau droit de la prescription, in: Le nouveau droit de la prescription, Colloque du droit de la responsabilité civile 2019, 83 ss

Merci de votre attention !